être commun aux deux provinces. Ces trois sommes, formant ensemble \$11,197,-039.65, et pour lesquelles, nussi bien que pour plusieurs autres items identiques, le Bas-Canada n'a reçu aucune compensation, peuvent être, avec droit, opposées à

Il est, de plus, prétendu que la Législature du Canada ayant donné au Haut-Canada ce qu'elle considérait être alors ane légitime compensation de la charge que l'abolition de cette Tenure avait imposée au trésor canadien, (S. R., B. C., ch. 41, secs. 37 et 87), et cette partie de la Province ayant, par ses membres dans les deux chambres et dans le gouvernement, consenti à accepter l'arrangement, elle ne peut, sons un nouvel ordre de choses, produire d'autres réclamations fondées sur la prétendue inégalité dans la législation d'alors, qui était définitive.

Québec se réserve le droit d'entrer dans un examen spécial des différents items de cette réclamation, si l'on doit remonter à l'origine de la dette, mais ii ne peut

laisser ce sujet de côté sans observations.

1. Il faut considérer l'énormité d'une prétention qui donnerait au Hant-Canada (ou Ontario) au-delà de \$6,600,000.00 d'indemnité pour une législation qui, d'après Pétat des obligations, semble constituer tout réuni ensemble, y compris les indemnités au Haut Canada et aux townships, une charge d'un peu plus de \$5,000,000

sur le fonds consolidé.

2. Le Haut-Canada a été crédité du montant entier de son indemnité seigneuriale, laquelle, dans les cédules A. et B du factum d'Ontario, n'est pas sculement portée à l'avoir pour réduire sa part des dettes locales, et partant, suivant le mode qu'il suggère, sa part dans l'excédant de la dette, mais elle est encore répartie sur le capital et l'intérêt du fonds d'emprunt municipal, contrairement à ce qui a toujours été fait dans les comptes publies; et cela, pour réduire la balance d'une somme de \$264,923.75.

3. Les items 2 et 5-l'intérêt sur le fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, \$782,742.83, et une partie du capital des seigneuries de St. Sulpice, \$196,719.66, forment partie des articles-fonds d'emprant municipal et fonds des municipalités de la cédule C, contenant, suivant ce que prétend Ontario, une énumération des dettes locales du Bas-Canada. Après s'en être servi dans la dite cédule C, pour diminuer sa propre part de l'excédant de la dette, Ontario en réclame le plein montant de Québec, comme une dette pour laquelle il n'a reçu aucune compensation. Et comme ces deux montants sont des articles de l'actif énuméré dans la cédule 4, que l'acte statue être la propriété conjointe d'Ontario et de Québec, Ontario en aura encore sa part à ce titre. Ces trois opérations lui scraient certainement profitables et avan-

4. Le capital du Quint n'était pas une dette due au, ni payée par le gouvernement, mais un montant déduit de l'indemnité due aux seigneurs pour l'abolition de leurs

droits.

5. Les recettes provenant de la seigneurie de Lauzon et des licences d'auberge et autres licences, ont été, suivant les prescriptions de la loi, capitalisées sur la moyenne de leurs revenus durant les cinq années antérieures. Prétendre que, parce que le montant des recettes a diminué par la suite, une compensation devrait être donnée à Ontario, cela tendrait à affirmer qu'une législation établic sur une base solide devrait, néanmoins, être changée tous les ans, selon que ces sources de revenu diminueraient on augmenteraient. Ontario irait-il jusqu'à sontenir que, dans ce dernier cas, Québec aurait été en droit de réclamer une indemnité?

Les arbitres n'ayant aueune juridiction à exercer en ce qui regarde "l'Etat de la dette de la Province du Canada," les soussignés pensent qu'il est inutile de faire

allusion au tableau préparé par Ontario, et produit avec son factum.

Jusqu'à ce que les Arbitres aient décidé les questions soulevées par Québec, relativement à leur juridiction sur l'actif énuméré dans la cédule 4e de l'Acte, ses avocats s'abstiendront, comme il a déjà été dit dans leur factum, de toutes remarques s'y rattachant, si ce n'est que le mode suggéré par Ontario-de laisser chaque actif dans la Province où il a pris naissance,—serait contraire à l'intention du législateur et à l'esprit de la loi. Si on avait eu en vue d'effectuer le partage de l'actif

sur cette d'Outari dans la s avait pri

La l ration d en répon cotte dei senter, e eause po toutes ér d'expose

RÉPOI

La ] Québec, pouvoir Bas-Cana que ce s l'Union

La 1 tres n'en possible qui ont s devant e dettes e chacuno cela puis

Lap ses faces dans la d

La 1 n'a pas a

Ce f de terres